

25964

- 15/07/2002
- A Monsieur le Ministre - Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'Enseignement,
 - A Madame et Messieurs les Gouverneurs ,
 - A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
 - Aux Pouvoirs de tutelle des Communes,
 - Aux Pouvoirs Organisateurs des établissements d'enseignement secondaire subventionnés par la Communauté française ,
 - Aux Directions des écoles secondaires ordinaires subventionnées,
 - Aux Directions des écoles secondaires ordinaires de la Communauté française,
 - Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire ordinaire, organisé ou subventionné par la Communauté française,

POUR INFORMATION :

- Aux Directions des centres PMS,
- Aux Membres du service d'Inspection,
- Aux associations de Parents.

Madame, Monsieur,

Je souhaite recueillir un certain nombre d'informations relatives aux élèves majeurs qui fréquentent les établissements d'enseignement secondaire de plein exercice existant en Communauté Française, en vue d'évaluer l'impact du décret du 5/7/2000 relatif aux élèves majeurs. Les informations recueillies me permettront d'informer le Gouvernement et le Parlement de la Communauté Française sur celui-ci.

Pour ce faire, je vous invite à compléter le document ci-joint intitulé "Informations relatives aux élèves majeurs de l'enseignement secondaire". Ce document complété est à renvoyer à Madame Anne HICTER, Conseillère au cabinet du Ministre Pierre HAZETTE pour le 30 août 2001 au plus tard.

J'espère que les démarches nécessaires à la recherche de ces informations ne seront pas trop lourdes pour vous. Je vous remercie par avance de votre compréhension.

Toute information complémentaire peut être obtenue en contactant Madame HICTER, par téléphone au 02/2131700 ou par [mail: anne.hicter@cfwb.be](mailto:anne.hicter@cfwb.be)

Je vous remercie pour votre aimable collaboration.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire
 et de l'Enseignement spécial,

Informations relatives aux élèves majeurs de l'enseignement secondaire

Information n°1.

L1 Indiquer, par une croix placée à côté de la mention qui convient, la(les) forme(s) d'enseignement organisée(s) dans votre établissement :

- 1.1.1 Enseignement Général :
- 1.1.2 Enseignement Technique :
- 1.1.3 Enseignement Professionnel :

1.2 Indiquer, par une croix placée à côté de la mention qui convient, le réseau auquel votre établissement appartient :

- L2.1 Enseignement organisé par la Communauté Française :
- L2.2 Enseignement libre subventionné :
- L2.3 Enseignement officiel subventionné :

Information n°2.

Indiquer, dans le tableau ci-dessous, le nombre d'élèves inscrits qui étaient majeurs à l'inscription, pour chacun des degrés, et ce, pour chacune des années scolaires mentionnées :

		1998-1999	1999-2000	2000-2001
2.1	Premier degré			
2.2	Deuxième degré			
2.3	Troisième degré			

Information n°3.

Pour l'année scolaire 2000-2001, indiquer, dans le tableau ci-dessous, le nombre d'élèves majeurs pour lesquels, au premier degré et au deuxième degré, le projet de vie scolaire et professionnelle a été mis en oeuvre et le nombre d'entretiens de suivi réalisés pour ceux-ci :

		Elaboration du projet en 2000-2001 (nombre d'élèves).	Entretiens de suivi (nombre d'élèves).
3.1	Premier degré		
3.2	Deuxième degré		

Information n°4.

Indiquer, dans le tableau ci-dessous, pour chacun des degrés, le nombre d'élèves mineurs et le nombre d'élèves majeurs de l'information 2, qui ont été exclus définitivement de l'établissement, et ce, pour chacune des années scolaires mentionnées:

		1998 - 1999		1999 - 2000		2000 - 2001	
		Mineurs	Majeurs	Mineurs	Majeurs	Mineurs	Majeurs
4.1	Premier degré						
4.2	Deuxième degré						
4.3	Troisième degré						

Information n°5.

Pour l'année scolaire 2000-2001, indiquer, dans le tableau ci-dessous, le nombre d'élèves majeurs exclus définitivement dont le dossier a été transmis à un autre établissement, et le nombre d'élèves majeurs exclus définitivement dont le dossier est toujours en votre possession, et ce, pour chacun des degrés de votre établissement:

		Nombre d'élèves majeurs exclus dont le dossier a été transmis à un autre établissement en 2000-2001.	Nombre d'élèves majeurs exclus dont le dossier est toujours en votre possession en 2000-2001.
5.1	Premier degré		
5.2	Deuxième degré		
5.3	Troisième degré		

Information n°6.

Pour l'année scolaire 2000-2001, indiquer, dans le tableau ci-dessous, le nombre d'élèves majeurs qui ont eu plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, et le nombre de ceux-ci qui ont été exclus définitivement de l'établissement pour ce motif, et ce, pour chacun des degrés:

		Nombre d'élèves majeurs qui ont eu plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée en 2000-2001.	Nombre d'élèves majeurs qui, ayant eu plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, ont été exclus en 2000-2001.
6.1	Premier degré		
6.2	Deuxième degré		
6.3	Troisième degré		

Commentaires éventuels(au verso):

5 JUILLET 2000. — Décret modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental *et de* l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (I)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement. sanctionnons ce qui suit :

Article I^{er}. L'article 76, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre est remplacé par la disposition suivante:

• S'il veut continuer sa scolarité dans le même établissement, tout élève qui a atteint l'âge de la majorité est tenu de s'y inscrire chaque année.

Lois de sou inscription dans le 1^{er} ou le 2^e degré de l'enseignement secondaire. l'élève majeur est avisé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un

membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en oeuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le CPMS au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

Par l'inscription dans un établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptant le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

l'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, ait préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. •

En tout état de cause, l'inscription dans un CEEA (centre d'éducation et de formation en alternance) d'un élève majeur qui n'a pas terminé soit une troisième année d'étude de l'enseignement de qualification soit une sixième année d'étude de l'enseignement de transition ne peut être refusée. Cet élève bénéficie, prioritairement par rapport aux autres élèves majeurs et dans les limites des capacités des entreprises, d'une convention ou d'un contrat visés à l'article 3.5.2, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit.

Art. 2. Dans l'article 80, 5 1^{er}, du même décret. l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2:

• Toutefois, un établissement de la Communauté française n'est pas tenu d'inscrire un élève majeur qui refuse de signer l'écrit visé à l'article 76, alinéa 5. Il n'est pas non plus tenu d'inscrire un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur. •

Art. 3. Dans l'article 85. alinéa 2, du même décret, les mots " plus de quarante demi-jours d'absence injustifiée " sont remplacés par " plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée "

Art. 4. Dans l'article 93. alinéa 2. du même décret, les mots " plus de quarante demi-jours d'absence injustifiée ".

Art. 5. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2000.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 5 juillet 2000.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales.

FI. HASQUIN

Le Ministre du Budget, de la Culture et des Sports,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental. de l'accueil et des missions confiées à l'O.N.E..

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres.

P. HAZETTE

La Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Mme F. DUPUIS

La Ministre de l'Audiovisuel.

Mme C. DE PERMENTIER

Le Ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique et de l'Enseignement de Promotion sociale.

W. TAMINIAUX

La Ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé,

Mme

N. MARECHAL